

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 150.244 du 17 octobre 2005

A.163.900/VIII-5088

En cause : **COLLIGNON** Nicole,  
avenue du Bois d'Arlon 49  
6700 Arlon,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre des Finances.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 4 juillet 2005 par Nicole COLLIGNON tendant à la suspension de l'exécution de « la décision du 27 mai 2005 prise au nom du Ministre des Finances, par l'Administrateur Général de l'Administration Centrale de la Documentation Patrimoniale, par laquelle la requérante "En exécution de cet arrêté (ndlr: ministériel du 20 mai 2005, n° EP 5222/636R/G.T.) est désignée dans son nouveau grade pour le comité d'acquisition d'immeubles à Neufchâteau, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2005. A partir de cette même date sa résidence administrative est fixée à Neufchâteau. Elle reste attachée à la Direction Enregistrement à Arlon" »;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 octobre 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. BAILLY, inspecteur A.F., comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit :  
« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées .

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...) »;

Considérant qu'à l'audience du 12 octobre 2005, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la lettre qu'elle a écrite pour annoncer cette absence ne peut tenir lieu de présence ou de représentation; que la demande doit être rejetée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille cinq par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | LEJEUNE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.